peignée; c'est après ces manutentions qu'elle va à la filature, puis au tissage.

On fait donc subir à la laine deux grandes opérations : 1° le cardage; 2° le peignage.

Le cardage ouvre la laine brute recroquevillée sur elle-même et parallélise les fibres.

Le peignage nettoie les fibres en enlevant les matières étrangères qui y sont mêlées; il sépare en même temps les brins longs qui forment le peigné des brins courts qui sont la blousse et qui retiennent les impuretés.

Le but à atteindre est de réduire le plus possible la quantité de blousse en obtenant un peigné aussi exempt d'impuretés que possible.

La *carde* se compose d'un certain nombre de cylindres de différents diamètres tournant les uns contre les autres; ces cylindres sont armés d'aiguilles qui tirent la laine, l'ouvrent et parallélisent les fibres.

La laine entrée brute, c'est-à-dire toute enchevêtrée et en flocons dans la carde, en sort sous forme d'une nappe très tenue et très mince; cette nappe est attirée par des rouleaux d'appel, à travers un entonnoir, qui lui donne la forme d'un boudin qu'on met en pelote.

Plusieurs pelotes ainsi faites alimentent un appareil, dit étirage, qui transforme les boudins en un ruban égal, uni et de peu d'épaisseur. Pour régulariser davantage le ruban, on le fait quelquefois passer par plusieurs étirages (2, 3 ou 4).

Les rubans ainsi produits alimentent la peigneuse.

Peignage. — Le but du peignage est de nettoyer la laine, séparer les brins longs des brins courts.

La laine ainsi peignée, on en fait un fil en étirant et en tordant cette laine.

La laine la mieux peignée rencontre des parcelles végétales, flottant dans les airs, qui tombent dans les tissus. Or si vous voulez teindre ce tissu, vous aurez à tous les endroits où il y aura des parcelles végétales une petite tache. Pour enlever cette tâche, on étend ce tissu sur un chevalet et l'ouvrière prend l'épi avec une pince. Si l'épi est un peu gros, on court le risque d'avarier le tissu.

Là où la difficulté s'est considérablement accrue, c'est lorsque l'industrie a rencontré sur sa route les laines chardonneuses de La Plata et de Buenos-Ayres. Ces laines contiennent beaucoup de chardons. Le chardon est un long filament végétal roulé en spires concentriques, qui se déroule à la carde et passe ensuite dans le peigné puisque sa longueur est bien supérieure à celle des brins courts qui forment la blousse.

Aussi longtemps qu'on n'a pas trouvé moyen d'enlever de la laine ces chardons, d'échardonner la laine, cette laine ne pourra guère être livrée au commerce, les acheteurs devant refuser un tissu rempli de tâches formées par la teinture des matières végétales.

Aussi s'est on préoccupé de découvrir un moyen pratique d'échardonner la laine. Les inventeurs se sont mis en mouvement et ont donné l'essor à leurs facultés créatrices. On a essayé divers moyens, — échardonnage à la main qui n'était pas pratique à raison de la quantité considérable de laines chardonneuses — échardonnage par des moyens chimiques — échardonnages mécaniques.

Le procès actuel roule précisément sur le système d'échardonnage pratiqué dans les usines Morel.

Nous avons vu hier que MM. Harmel et Holden soutenaient que ce système était une contrefaçon soit du système Offermann, soit du système Harmel.

Aux prétentions des demandeurs, MM. Morel répondent que tout d'abord le peignage de laines filées était arrêté au moment du procès-verbal de constat et que le second établissement, le peignage de laines communes renfermait bien des échardonneurs mais que ces échardonneurs ne fonctionnaient pas aux dates des procès-verbaux.

Démêloir ou carde Morel

Avant d'apprécier les procédés revendiqués par MM. Harmel et Holden, il convient d'ailleurs d'examiner un brevet pris par Augustin Morel le 13 avril 1855 pour un appareil décrit sous le nom de démêloir, mais qui pourrait plus exactement se nommer la carde Morel et qui, en fait, comme dans la pensée de son auteur, était destiné à remplacer la carde.

Dans la construction de cet appareil, le tablier sans fin de la carde est remplacé par un un cylindre dit hérisson dont la circonférence est garnie d'aiguilles.

La laine jetée sur ce cylindre est amenée aux barrettes d'un gill box dont les dents de fer l'entraînent et allongent ses filaments dans un même sens.

Cet appareil produit un parallélisme des fibres plus parfait que celui de la carde ordinaire.

A la sortie du gill box, la laine passe entre deux cylindres cannelés qui se touchent et dont l'un est enduit d'un tablier de cuir.

L'office principal de ces cylindres est de broyer sous une pression calculée au moyen d'une vis, les pailles, chardons et autres matières qui passent entre leurs dentures.

L'opération se fait sur un voile mince présentant la laine étalée sur toute la largeur d'arasement de la machine.

En sortant de ces rouleaux cannelés, simples étireurs, le voile après s'être réduit en forme de boudin passe sous deux cylindres d'appel qui se touchent, de telle manière qu'un ruban régulier de laine pourra passer entre eux en subissant une forte pression et sans être coupé, mais tout corps étranger sera nécessairement refusé au passage, ou broyé.

Ces cylindres d'appel sont eux mêmes cannelés et disposés de telle façon que les cannelures de l'un correspondent aux parties pleines de l'autre.

En sortant de cet appareil, les rubans de laine passent à travers des étirages où les mêmes effets d'échardonnage mécanique se produisent, de telle sorte qu'à la peigneuse les chardons n'existe plus qu'à l'état de fragments et tombent dans la blousse.

Brevet Offermann

Le brevet d'Offermann du 12 novembre 1879 repose sur la constatation que les chardons et pailles contenus dans la laine s'ouvrent, s'allongent et se disposent parallèlement aux fibres textiles, sous l'action de la carde et des étirages.

L'amincissement du ruban avant le lamirage n'est pas prévu dans ce brevet.

Or, la constatation de fait sur laquelle repose ce brevet est bien antérieure à Offermann.

Depuis l'origine du cardage et du peignage mécanique elle a été faite par tous ceux qui ont travaillé la laine et le but de l'échardonnage mécanique en raison de ce déroulement a été de broyer les chardons et pailles de façon que tout pût passer dans la blousse.

Offermann décrit ses moyens, son invention appliquée aux étirages d'un peignage et à une peigneuse; son appareil adapté aux machines préparatoires se compose d'un cylindre à surface lisse surmonté d'un cylindre cannelé ou garni de lames d'acier. Ces deux cylindres sont placés à une distance très rapprochée l'un de l'autre sans toutefois pouvoir se toucher. Offermann ne décrit que cette application de son appareil dont il ne paraît point avoir poursuivi depuis lors l'utilisation.

En ce qui concerne l'application de son procédé à la carde, Offermann se borne à dire « dans la carde l'appareil serait placé entre le peigneur et les rouleaux d'appel.

L'appareil décrit par Offermann dans son brevet du 12 novembre 1879 n'est susceptible de produire un résultat industriel qu'autant qu'il opère sur un ruban de laine aminci au moment du passage du ruban dans les cylindres.

Mais cet amincissement n'est ni prévu ni décrit au dit brevet.

Offermann ne décrit, en effet, aucune application de son procédé à la carde.

Il ne propose pas d'opérer soit sur la largeur du voile, soit sur une largeur réduite, mais sur le tondin tel qu'il se présente aux étirages, soit une largeur maxima de 8 à 10 centimètres.

Offermann avait si peu pensé à amincir le tondin de laine par étalement sur une plus grande largeur, qu'il cherche à opérer l'amincissement seulement à la peigneuse en donnant aux cylindres lamineurs une vitesse de rotation plus grande que celle du peigné.

Sa description signalait tout au plus un amincissement par étirage à l'exclusion d'un amincissement par étalement.

Or, cet amincissement par étirage était bien connu avant Offermann, il avait été décrit notamment par les brevets Bailly du 20 octobre 1874 et 31 octobre 1879,

Par conséquent, le brevet d'Offermann est nul pour défaut de nouveauté, et en tous cas, pour insuffisance de description, du moins en ce qui touche l'application du procédé à la carde.

Si l'on compare le démêloir ou carde Morel avec la description d'Offermann, on voit que 24 ans avant ces derniers Morel avait conçu un appareil qui broie le chardon après la parallélisation des fibres de la laine, c'est-à-dire après cardage, qu'il agissait sur une laine en forme de nappe sur toute la largeur de l'appareil et qu'après avoir échardonné le voile, il opérait sur le tondin au moyen de deux autres cylindres cannelés qu'il répétait les mêmes effets d'échardonnage à chaque machine étirante et jusqu'à peigneuse inclusivement. Offermann a donc fait breveter des moyens mécaniques qui, pris séparément ou dans leur ensemble, étaient tombés dans le domaine public.

Brevet allemand 6 janvier 1880

Dans ce document Offermann n'opère encore que sur la carde ou sur la peigneuse et ne soumet à son appareil qu'un ruban d'épaisseur ordinaire.

Brevet anglais 8 avril 1880

Pour la première fois, Offermann indique l'étalement de la laine, mais son procédé créait une nappe d'épaisseur inégale formant bourrelet sur les bords. Offermann abandonna sa patente qui est tombée dans le domaine public.

Certificat du 19 juillet 1881

A ce moment, le principe de l'échardonnage sur un ruban aminci était tombé dans le domaine public tant par suite du procédé Morel que de la description d'Offermann dans sa patente anglaise du 8 avril 1880, tombée dans le domaine public.

Il restait donc tout au plus à réserver comme propriété particulière un procédé spécial d'amincissement de la nappe au moyen du chevalet écrit au certificat d'addition.

Ce certificat doit être déclaré nul tant par suite de l'annulation du brevet primitif que par la divulgation antérieure du principe de l'amincissement de la nappe.

Brevet Hermel frères 15 mai 1882

Ce brevet ne diffère de celui d'Offermann que par la disposition des cylindres appuyant l'un sur l'autre et leur longueur égale à celle de la carde.

Ces modifications sans importance sont la reproduction des procédés décrits par Auguste Morel en 1855.

Dans l'application d'ailleurs, les cylindres se touchent.

Sur la contrefaçon

Les appareils litigieux dérivent d'un brevet d'invention pris par Achille Morel le 10 janvier 1884.

Ils diffèrent de ceux d'Offermann en ce que :

1° Ils ne touchent comme ceux du démêloir Morel et ne peuvent agir qu'en se touchant.

2° Un des cylindres Offermann est lisse et l'autre armé de lames ou cannelures qui sectionnent le chardon au point où ils l'atteignent; tandis que le cylindre actif d'Achille Morel présente des trous, fraises ou alvéoles qui produisent sur le chardon l'effet d'emporte-pièce. Ces cylindres sont non seulement en contact mais serrés l'un contre l'autre au moyen d'un appareil.

Cette disposition permet de faire jouer au cylindre le triple rôle du rouleau d'appel lorsqu'on travaille des laines qui ne contiennent pas de chardons et celui d'échardonneur et de concasseur lorsque la laine contient des chardons ou d'autres matières étrangères.

En outre, la laine est amenée sous ces rouleaux au sortir de la carde au moyen d'un guide en forme d'archet ou moitié d'entonnoir absolument distincts de ceux d'Offermann.

Cette disposition également différente de celle de MM. Harmel n'est que l'approbation des principes mis en usage dans le démêloir Morel.

En conséquence, MM. Morel concluent à ce que le Tribunal déboute MM. Harmel et Holden, les condamne aux dépens, plus à 3.000 francs de dommages et intérêts.

Subsidiairement, les défendeurs réclament une expertise.

Après réplique, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure pour les conclusions du ministère public.

MAITRE POINTU.

Le passage à niveau de la Tossée ; incompétence

Le 6 octobre 1884, la Compagnie du chemin de fer du Nord était autorisée par décision ministérielle à établir au passage à niveau dit de la Tossée, sur le territoire de Tourcoing, une quatrième voie. Les travaux étaient exécutés quand la ville de Tourcoing assigna la Compagnie devant le juge de paix pour s'entendre condamner à supprimer cette quatrième voie qui avait été construite sur une partie de la voie publique, le chemin de la Tossée, dont la ville prétendait avoir été ainsi dépossédée à tort, et à payer la somme de douze cents francs pour le préjudice éprouvé. La Compagnie opposa l'incompétence : le juge de paix se déclara incompétent pour l'appréciation du dommage.

Appel ayant été interjeté, le tribunal civil vient de statuer. Il déclare l'autorité judiciaire incompétente sur les deux chefs de la demande. Sur le premier point, il déclare, en effet, que la Compagnie, dûment autorisée à exécuter les travaux, les a exécutés conformément aux plans approuvés; qu'en les exécutant sur une partie de la voie publique, elle n'a pas supprimé ce chemin, où la circulation a toujours lieu; elle n'a fait qu'élargir de 23 à 25 mètres le passage à niveau existant antérieurement. Que ces travaux ont le caractère de travaux publics, dont l'autorité judiciaire ne peut ordonner la suppression. — Sur le second point, que la ville n'a subi aucune dépossession, mais qu'elle a subi seulement un dommage résultant de l'exécution de travaux publics, dont l'appréciation appartient à la juridiction administrative. La ville de Tourcoing est donc déboutée de sa demande et condamnée aux dépens.

PETITE CORRESPONDANCE

X. Y. Z. 495. — 1 Parfaitement; 2° Vous pouvez compter sur nous, devancer l'appel.

COUR D'ASSISES DU NORD

Audience du mardi 21 mai

2e affaire

Détournement de laines à Fourmies

L'AUDIENCE

Treize témoins ont été entendus, dont deux à décharge, cités à la requête de Petit.

La caisse de 14 kilos pouvait, à l'époque du détournement, valoir une centaine de francs, le kilo étant alors à 8 fr. environ; elle vaudrait bien aujourd'hui 125 fr. Elle figure au procès comme pièce à conviction, ainsi que les bobines remises à M. Emile Baillet à titre d'échantillons des laines filées qu'Eth. Huin voulait vendre à celui-ci pour la moitié de leur valeur.

M. Léon Divry, âgé de 35 ans, impute surtout à Petit la responsabilité des faits; il déclare que c'était un ouvrier excellent et méthodique, mais il le soupçonne de ne s'être pas borné à un détournement de 14 kilos. Quant à Chatelet, « il le croit, dit-il, trop bête pour être le véritable voleur. »

Les trois défenseurs, Mes Duhem, Maronier et Proteau ont plaidé l'acquittement.

M. le président a posé au jury : 1° Les questions d'abus de confiance qual fit pour Petit et Chatelet; 2° Celles de complicité de cet abus de confiance, par aide et assistance et par recel, en ce qui concerne Ethuin; 3° Relativement à Petit, celles de vol qualifié au préjudice de son patron, de planches, chaux, sable, etc.

RÉSULTAT

En vertu du verdict du jury, Petit est condamné avec circonstances atténuantes, à un an de prison.

Chatelet et Ethuin sont acquittés.

Audience du mercredi 22 mai

Présidence de M. le conseiller MAUPLASTRE. — Ministère public : M. DUHAMEL, substitut du procureur général.

1re affaire. — **Affaire de mœurs**

L'accusé Isidore Joseph Boutillier, journalier à Phalempin, a 25 ans, était né à Wahagnies le 20 novembre 1863.

Boutillier est condamné à un an de prison.

Défenseur, Me Maronier.

2e affaire. — **Affaire de mœurs**

L'accusé Prosper Ponchaux, journalier à Hergnies, est né à Wiers (Belgique), le 23 avril 1839. Il a, dès lors, 50 ans.

Ponchaux est condamné à cinq ans de réclusion.

Défenseur, Me Mathon.

3e affaire. — **Vol qualifié à Lille**

Anne-Louise Levecque, femme Vandenhoute, âgée de 35 ans, était au service des époux Vandenberg, cabaretiers à Lille, rue des Etaques.

Le 5 février dernier, vers 11 heures du matin, elle pénétra dans leur chambre à coucher. Elle fractura une malle fermée à clef, à l'aide d'un petit ciseau qui fut plus tard retrouvé dans le tiroir d'une commode de sa chambre, et s'empara de 4.000 fr. contenus dans deux sacs en toile et composés de 3.600 fr. en or, et 400 fr. en pièces de 5 fr. en argent.

Elle prit la fuite, le même jour, avec Jean-Joseph-Léopold Parmentier, âgé de 26 ans, dentiste ambulant. Celui-ci avait logé quinze jours auparavant, dans l'auberge, sous le faux nom de Depret; il était revenu la veille.

Le lendemain, ils étaient arrêtés en Belgique, à Ath où ils s'étaient rendus avec un ami de Parmentier, Jules Depret chez lequel ils avaient passé la nuit précédente à Roubaix. Ils ont été extradés.

La femme Vandenhoute a reconnu le vol, tout en niant l'effraction.

Parmentier a protesté de son innocence. Il a prétendu n'avoir consenti à accompagner cette servante que dans l'intention de s'établir avec elle, croyant que les fonds qu'elle possédait, provenaient de la cession d'un estaminet.

L'accusation combat ses allégations. L'importance même de la somme qu'elle emportait et qui n'était point en rapport avec l'humble situation qu'elle occupait, devait déjà lui en révéler l'origine frauduleuse. Sa complice a, d'ailleurs, déclaré n'avoir commis le vol qu'à son instigation.

La dissimulation de son identité sur le registre des voyageurs, sa fuite précipitée avec elle, leurs allures suspectes qui éveillèrent, à Ath, l'attention de la police locale et suffirent à déterminer leur arrestation, ses réponses au sujet de la provenance de l'argent dont il a été trouvé détenteur, sont autant d'indices de sa culpabilité.

Pour le ministère public, il n'est pas douteux qu'il ait sciemment recélé partie de la somme soustraite. Les fonds avaient été déposés dans une sacoche dont la femme fit l'acquisition à Roubaix et qu'ils portèrent alternativement durant le voyage. Quand il fut arrêté à Ath, au moment où il achetait une bague chez un bijoutier, il était possesseur de 349 fr. 55, notamment d'un billet de 100 fr. provenant d'un échange opéré avec les pièces de 5 fr. volées. Il avait pris dans la sacoche, aux dires de sa coaccusée, une poignée d'argent sans compter.

Celle-ci possédait encore 378 fr. 15 dans son portemonnaie. La sacoche ne renfermait plus que 2,980 fr. 292 fr. 30 au moins avaient donc été déjà dissipés.

Une ordonnance de non-lieu est intervenu en faveur de Jules Depret qui avait été arrêté en même temps.

La femme Vandenhoute n'a pas encore subi de condamnations. Parmentier en a encouru une à six jours de prison, pour outrages aux agents. Les renseignements ne leur sont pas favorables.

Défenseur, Me Wagram.

NORD

Les facteurs et l'amendement Le Gavrian. — M. le Gavrian a déposé l'amendement suivant au budget du ministère du commerce, de l'industrie et des colonies, postes et télégraphes :

« Chapitre 6 (personnel : sous agents). — Augmenter le crédit de 150,000 francs pour donner un traitement fixe de 600 francs aux vieux facteurs ruraux dont la tournée a été réduite à quinze ou vingt kilomètres.

» Chapitre 6 (personnel : sous-agents). — Augmenter le crédit de 90,000 francs, pour assimiler le traitement des facteurs de banlieue des grandes villes à celui minimum des facteurs de villes ;

» Chapitre 7 (indemnités et hautes paies). — Augmenter le crédit de 50,000 francs pour élever les hautes paies de 50 francs, à partir de 25 ans de service. »

La loi sur les viandes abattues. — Voici le texte du projet de loi sur les viandes abattues déposé à la Chambre par M. Dellisse, à la séance de lundi :

« *Article unique.* — L'article 2 de la loi du 5 avril 1887 est ainsi modifié :

» Il sera établi à la frontière géographique un service d'inspection sanitaire ayant pour objet d'examiner les viandes fraîches abattues avant leur entrée en France.

» Un droit de visite, qui sera ultérieurement fixé par le gouvernement, sera payé par l'importateur.

» L'exposé des motifs est ainsi conçu :

» Diverses opinions ayant été émises au sujet de l'interprétation à donner au mot frontière, il importe de fixer nettement le sens et la portée de l'article précité.

» Nous avons l'honneur de vous proposer d'ajouter à la rédaction de 1887 le mot « géographique », qui, en faisant sans contestation possible, la visite sanitaire, à l'entrée même des viandes sur le territoire français, donnera aux agriculteurs, aux commerçants et aux consommateurs des garanties qu'ils sont en droit de réclamer. »

La commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Dellisse et plusieurs de ses collègues, a été nommée aujourd'hui.

La majorité est favorable au projet.

M. Dellisse en fait partie.

La liberté de fabrication de la bière. — Au nombre des pétitions soumises à la Chambre, nous relevons celle des habitants de la commune d'Haveluy (Nord), sollicitant la liberté de la fabrication de la bière.

Les prêts et le privilège agricole. — MM. Thellier de Poncheville et Maurice ont été nommés membres de la Commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Thellier de Poncheville et plusieurs de ses collègues, relative aux prêts à acquitter à l'agriculture par l'état et les particuliers et au privilège agricole.

Importante saisie de sel de contrebande à la gare de Coudekerque-Branche. — Hier, dans l'après-midi, l'administration de la douane a fait procéder à la saisie d'une quantité considérable de sels de provenance belge, qui se trouvaient tant dans la gare de Coudekerque-Branche que dans les magasins loués par MM. Rau, Van den Abeele et Cie à un grand négociant belge, magasins situés également à Coudekerque-Branche. La valeur totale de la marchandise saisie est de plusieurs centaines de mille francs. Le parquet est saisi de l'affaire.

L'assassinat d'Haverskerque. — Nous avons annoncé hier que le parquet d'Hazebrouck avait fait une descente à Haverskerque au sujet de l'assassinat du sieur Roussel, dont le corps avait été retrouvé dans la Lys.

L'autopsie a démontré que la victime avait été assassinée puis jetée à l'eau. La gendarmerie de Merville est sur les lieux depuis samedi et continue, avec une grande activité, une enquête dont les résultats sont encore tenus secrets.

Tout ce que nous pouvons dire, c'est que, d'après la rumeur publique l'assassin, qui serait le beau-frère de la victime, aurait avoué son crime. Cet homme, qui se nomme Leprêtre, ainsi que la femme de la victime, ont été arrêtés par la gendarmerie. Lundi dernier, ils ont été amenés enchaînés et, en présence du parquet, une confrontation des accusés et du corps de la victime a eu lieu.

Après cette confrontation, les arrestations ont été maintenues.

A demain de nouveaux détails.

BELGIQUE

MENIN. Inauguration du nouveau doyen.

Notre correspondant nous écrit :

Depuis plusieurs jours déjà, les habitants de la ville de Menin s'apprêtaient à recevoir dignement leur nouveau pasteur, M. le chanoine H. Delbar, enfant de Morseron ; tous rivalisaient de zèle et d'entrain. Ils y ont parfaitement réussi. La ville de Menin offrait, lundi, le plus charmant aspect. Les rues étaient plantées de sapins traditionnels, et les maisons disparaissaient sous les festons de fleurs, les guirlandes et les drapeaux où les couleurs pontificales se marialent aux couleurs belges.

Dès le matin, la foule endimanchée circule dans les rues de Lille, de Bruges et la place qui sont coquettement décorées.

A dix heures et demie, M. le chanoine Delbar, accompagné de ses témoins MM. les chanoines De Bronwer, supérieur du petit séminaire de Roulers, et Vandewoestyne, professeur au grand séminaire de Bruges, ainsi que de Mgr Van Hove, vicaire-général, arrive en voiture et descend à la chapelle du chemin de fer.

Un nombreux clergé, les curés du doyenné et la plupart des doyens du diocèse, le conseil communal au complet conduit par M. Vandenberghe, bourgmestre, le conseil de fabrique de l'église de Saint-Vaast ayant à sa tête son président M. Lambert, le conseil des Hospices, du Bureau de bienfaisance, toutes les sociétés civiles, le corps des pompiers, la gendarmerie, etc., l'attendent.

M. le bourgmestre souhaite en termes heureux la bienvenue au nouveau doyen qui y répond avec une vive émotion.

Aussitôt le cortège se forme. Toutes les sociétés de la ville précèdent et la musique attaque avec brio une marche triomphale. Puis viennent les groupes rappelant des épisodes de la vie de St-Jean-Baptiste, patron de la ville, un char de triomphe, et St Henri avec son épouse Ste-Cunégonde, traînés en litière par des chevaux. Ce dernier groupe surtout a excité l'admiration des spectateurs tant par la fraîcheur des costumes que par le bon ordre qui y régnait, et tous ont été unanimes à rendre hommage au zèle et au talent de M. le vicaire Moulaert qui a si bien organisé le cortège.

M. le doyen, dont la vue produit la meilleure impression, est salué partout avec les plus enthousiastes acclamations.

A onze heures et demie a lieu la cérémonie à l'église. Les trois nefs, dont les colonnes sont surmontées de cartouches aux initiales du nouveau pasteur, d'où descendent des guirlandes de fleurs et des draperies aux couleurs chatoyantes, sont bondées.

Mgr Van Hove, par sa parole chaude et éloquente, remue l'auditoire et félicite les meninois de l'heureuse acquisition qu'ils viennent de faire.

A une heures 1/2, 120 convives sont réunis au banquet qui a lieu dans une des salles du couvent St-Georges, parée pour la circonstance.

Au dessert, Mgr Van Hove rappelle les qualités, les succès et la laborieuse mais heureuse carrière du nouveau doyen et lui souhaite de vivre heureux et longtemps parmi ses ouailles.

M. le Bourgmestre salue encore le représentant de l'autorité ecclésiastique et boit à l'union des deux pouvoirs civil et religieux.

M. Lambert, président des marguillers de l'église St-Vaast, assure le nouveau doyen du dévouement du Conseil de fabrique.

Au moment où M. Delbar se lève pour répondre, des applaudissements frénétiques éclatent dans la salle. Avec un à-propos remarquable il répond aux différents toasts qui viennent de lui être portés, il remercie la ville de Menin de l'accueil qu'elle vient de lui faire et dit qu'il ne négligera rien pour assurer le bonheur du doyenné confié à sa direction.

A neuf heures a lieu par toute la ville l'illumination qui a fort bien réussi. M. le doyen, entouré du Conseil communal, des marguillers et de son clergé a fait le tour de la ville.

Menin s'est véritablement surpassé, rien n'a été négligé pour rendre hommage au nouveau doyen. Nous présentons à notre tour nos félicitations et nos vœux de bonheur à M. le chanoine H. Delbar.

Mouscron. — Un ordre de service, daté du 11 courant, édite les nouvelles règles adoptées en matière d'incompatibilité pour les agents de l'administration des chemins de fer.

L'autorisation de tenir cabaret est désormais rigoureusement refusé. Quant à la faveur d'exercer tout autre commerce, elle ne sera plus accordée aux agents dont la position comporte l'exercice, même éventuel, d'une autorité quelconque sur d'autres agents.

Le roi à Ostende. — Selon toute probabilité, le roi se rendra à Ostende dans les premiers jours de juin et fera un séjour très prolongé dans cette ville.

La reine et la princesse Clémentine iront également très tôt cette année à Ostende.

Blankenberghe. — M. le ministre de l'agriculture vient d'approuver officiellement le projet d'assainissement que lui avait transmis l'édilité communale de Blankenberghe à la fin de l'an dernier.

Ce projet a pour but l'établissement d'un réseau d'égouts dans cette ville balnéaire.

Les travaux seront commencés immédiatement après le départ des étrangers, les fouilles devant être faites pendant l'hiver.

Les jeux restent défendus à Ostende. — Le bourgmestre d'Ostende M. Montangie, après avoir été reçu samedi dernier par le chef de cabinet, à propos de la question des jeux, a été appelé hier auprès de M. le ministre de la Justice où il s'est rendu, accompagné de ses échevins, MM. Pieters et Liebaert. Après avoir entendu les observations et les désirs de l'administration communale au sujet de la circulaire du 13 mars dernier concernant les jeux en général dans les villes d'eaux, M. Lejeune a fini par déclarer que force devait rester à la loi et que celle-ci devait être observée, c'est-à-dire que la prohibition des jeux publics, quels qu'ils soient, devait être maintenue.

Il résulte de cette déclaration que les cercles privés restent ce qu'ils ont toujours été et que comme charbonnier chacun est maître chez lui pour autant, bien entendu, que les choses s'y passent régulièrement.

Chambre des représentants. — M. Lejeune déclare qu'en présence du déchaînement d'outrages dont il est l'objet dans une partie de la presse, le gouvernement aurait pris la parole sur certains incidents du procès de Mons, le respect dû à la justice et les égards dus aux accusés.

Le gouvernement parlera après le verdict : il compte, d'ici là, ne rien faire, ne rien publier, pour faire justice des calomnies de certaine presse et des attaques de la défense.

M. Neujean s'est incliné devant ce sentiment :

« — Si votre presse vous imitait ! » se sont écriés plusieurs membres de la droite.

» — Je n'ai pas à juger la presse », a répondu M. Neujean.

M. Beernaert a proposé ensuite de frapper la saccharine d'un impôt, qui a été voté.

Le procès des anarchistes belges. — *Mons.* — Les débats ont été repris lundi. On continue l'interrogatoire des témoins ; pendant celui de M. le rédacteur Cornet, maître de carrières, un très vif incident s'est produit entre l'avocat général et les défenseurs.

L'organe du ministère public s'est écrié :

« J'en ai assez de vos insinuations et de vos perfidies. » Ces paroles ont soulevé des protestations générales au banc des avocats; ceux-ci ont demandé des explications et le rappel à l'ordre de l'avocat général, aux applaudissements du public.

L'avocat général a expliqué ses paroles en disant que la défense se fait l'écho des passions du dehors. « Ghosh insolie, ajoute-t-il, on veut faire croire que le gouvernement a forgé un complot pour poursuivre les accusés.

A l'audience de l'après-midi, le ministère public a commencé son réquisitoire.

L'avocat général abandonne la prévention contre la sûreté de l'Etat.

Les grèves. — *A Seraing.* — D'après une dépêche de Seraing, il y a eu, hier matin, un commencement de grève aux différents sièges de Marihaye. Sur un total de 774 ouvriers, 438 seulement sont descendus à Vieille-Marihaye et à Fanny. Les mineurs réclament une diminution des heures de travail et une augmentation de salaire. Au siège de Many, ils ne réclament qu'une augmentation de salaire. Les grévistes se tiennent tranquilles dans leurs demeures. On signale l'absence de meneurs.

— *A La Louvière.* — Les mineurs du puits n° 5 des charbonnages de Sars-Longchamps et Bouvy, à La Louvière, ont refusé mardi matin, au trait de 4 heures, de descendre dans la fosse. Ces 260 hommes déclarent qu'il leur est impossible de continuer le travail dans des veines qui, paraît-il, sont complètement envahies par les eaux.

Tous se sont retirés chez eux dans le plus grand calme.

Une élection importante à Pecq. — Les électeurs de Pecq-lez-Tournai sont convoqués pour le dimanche 2 juin, à l'effet d'élire un conseiller communal en remplacement du bourgmestre de cette commune, M. De Cosse.

Le conseil communal s'y compose de huit libéraux et l'enjeu de l'élection sera la majorité. Le candidat libéral est M. Joseph Lagage, entrepreneur, le candidat catholique est M. François Thiry, marchand de vins.

ETAT-CIVIL. — *ROUBAIX.* — *Déclarations de décès du 21 mai.* — Adolphe Ploegaerts, 4 mois, rue St-Laurent. — Edouard Vromandt, 76 ans, rue St-Jean. — Adelle Castel, 87 ans, sans profession, rue Turgot. — Rosina Thesse 4 ans, rue Columelle. — Charles Dumay, 2 ans, rue du Denain, 28. — Adolphe Verhelle, 18 ans, briquetier. — Charles Mahieu, 1 an, rue d'Arcole, 15. — Madeleine Delaere, 66 ans, sans profession, rue du Moulin, 24. — Renaud Demey, 30 ans, Hôtel-Dieu.

MOUVEAUX. — *Déclarations de naissances du 13 au 19 mai.* — Jean-Baptiste Delesalle, la Croix-Bouillette. — Berthe Holzwarth, les Duriez. — Léon Barbe, le Paradis. — *Déclarations de décès du 12 au 19 mai.* — Jean Blicq, 23 ans, Croix-Bouillette.

BONDUES. — *Déclarations de naissances du 11 au 19 mai.* — Palmyre Duthoit, à la Payelle. — Camille Debackère, chemin du Molinel. — Florence Goethals, au Moulin Cardon.

Convois funèbres et Obits

Les amis et connaissances de la famille STALENS-MOERKERKE qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part du décès de Dame Judith MOERKERKE, veuve de M. Auguste STALENS, décédée le 19 mai 1889, dans sa 62e année, administrée des Sacrements de notre mère la Ste-Eglise, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de bien vouloir assister au Service solennel, qui aura lieu le jeudi 23 courant, à 9 heures, en l'église Notre-Dame, à Roubaix.

Les amis et connaissances de la famille POLLET-CASTEL qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part du décès de Dame Adèle CASTEL, veuve de M. Joseph POLLET, décédée à Roubaix, le 21 mai 1889, dans sa 87e année, administrée des Sacrements de notre mère la Ste-Eglise, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu, et de bien vouloir assister aux Convoi et Service Solennels, qui auront lieu le jeudi 23 courant, à 8 heures 1/2, en l'église Saint-Joseph, à Roubaix. — L'assemblée à la maison mortuaire, rue Turgot, 18.

Les amis et connaissances de la famille DEJONGE-BOURSAINT qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part du décès de Monsieur Emile-Nicolas DEJONGE, chapelier, décédé à Roubaix, le 21 mai 1889, dans sa 35e année, administré des Sacrements de notre mère la Ste-Eglise, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de bien vouloir assister aux Convoi et Salut Solennels, qui auront lieu jeudi 23 courant, à 4 heures, en l'église du Saint-Rédempteur, à Roubaix. — L'assemblée à la maison mortuaire, rue de Condé, 21.

Les amis et connaissances de la famille LECOMTE-VANDELSTRATE qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part du décès de Anna-Amélie LECOMTE, décédée à Roubaix le 22 mai 1889, à l'âge de trois ans et sept mois, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de bien vouloir assister aux Convoi et Salut d'ange Solennels, qui auront lieu le jeudi 23 courant à 4 heures, en l'église Ste-Elisabeth, à Roubaix. — L'assemblée à la maison mortuaire, rue du Tilleul, 183.

Les amis et connaissances de la famille MADELAIN-DELACRE qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part du décès de Dame Madeleine-Marie-Hélène-Pauline DELACRE, décédée à Roubaix, le 21 mai 1889, à l'âge de 66 ans, administrée des Sacrements de notre mère la Ste Eglise, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de bien vouloir assister aux Convoi et Service solennels, qui auront lieu le vendredi 24 courant, à 8 heures 1/2, en l'église Saint Martin, à Roubaix. — L'assemblée à la maison mortuaire, rue du Moulin, 24.

Les amis et connaissances de la famille CORNIL-SELOSSE qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part du décès de Dame Ursule-Ernerensien SELOSSE, décédée à Roubaix, le 22 mai 1889, dans sa 88e année, administrée des Sacrements de notre mère la Sainte-Eglise, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu et de bien vouloir assister aux Convoi et Service Solennels, qui auront lieu le vendredi 24 courant, à 8 heures 1/2, en l'église Sainte-Elisabeth, à Roubaix. — L'assemblée rue du Moulin, 111.

Les amis et connaissances de la famille DESRUMAUX-DELPLANQUE qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part du décès de Monsieur Pierre-Jean-Baptiste DESRUMAUX, veuf de Dame Fidéline DELPLANQUE, décédé à Roubaix, le 22 mai 1889, à l'âge de 72 ans, administré des Sacrements de notre mère la Sainte-Eglise, sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu, et de bien vouloir assister aux Convoi et Service solennels, qui auront lieu le vendredi 24 courant, à 9 heures 1/4, en l'église Saint-Martin, à Roubaix. Les Vigiles seront chantées le jeudi 23 dudit mois, à 6 heures 1/2. — L'assemblée à la maison mortuaire, rue de Choiseul (Fort Mulin).

Un obit solennel du mois sera célébré en l'église de Lys-lez-Lannoy, le jeudi 23 mai 1889, à 9 heures 1/2, pour le repos de l'âme de Monsieur Henri-Alfred EMPIS, décédé à Lys-lez-Lannoy, le 25 avril 1889, dans sa 46e année, admis intro des Sacrements de notre mère la Ste-Eglise. — Les personnes qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part sont priées de considérer le présent avis comme en tenant lieu.

Un Obit solennel du mois sera célébré en l'église de Wattrelos, le jeudi 23 mai 1889, à 10 heures, pour le repos de l'âme de Dame Augustine-Louise DELANGLEZ, épouse de M. Jules DUBRULLE, pieusement décédée à Wattrelos, le 20 avril 1889, dans sa vingt-cinquième année, administrée des Sacrements de notre mère la Ste-Eglise. — Les personnes qui, par oubli, n'auraient pas reçu de lettre de faire-part, sont priées de considérer le présent avis comme en tenant lieu.

CHOSES ET AUTRES

Bébé arrive au bord de la mer, c'est la première fois qu'il aperçoit un bateau à vapeur.

— Oh ! maman, s'écrie-t-il, regarde donc ! des locomotives qui se baignent !

***

Il n'y a que deux voyageurs dans le compartiment.

— Pouvez vous me dire, monsieur, s'il y a un signal d'alarme dans le train ? — dit l'un d'eux à son vis-à-vis.

— Ma foi, — répond l'autre bonnement, après avoir regardé de tous les côtés, je n'